

2. Dans le cas où l'accord serait reconduit au delà du moment où tous les États membres appliqueront le même droit aux importations effectuées dans le cadre du contingent, il sera examiné de quelle façon la présente décision sera modifiée.

Article 2

La délégation de la Communauté faisant partie de la Commission mixte visée à l'article IV de l'accord est composée des représentants des gouvernements des États membres et de la Commission de la Communauté économique européenne.

La présidence de cette délégation est assurée par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et la vice-présidence par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil.

La délégation de la Communauté coordonne, conformément aux procédures communautaires habituelles, sa position au sein de la Commission mixte.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 octobre 1963

portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran

(63/574/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil des 1^{er} et 2 avril 1963 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec l'Iran en vue de la conclusion d'un accord commercial,

vu la décision du Conseil des 30 et 31 mai 1963 comportant un mandat supplémentaire à la Commission en vue de la poursuite des négociations,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran. L'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE

**ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, d'une part,

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN, d'autre part,

déterminés à consolider et à élargir les relations économiques et commerciales existant entre l'Iran et les pays membres de la Communauté économique européenne,

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties contractantes,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord commercial et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

Monsieur Léo de Block
Président en exercice du Conseil
de la Communauté économique européenne
et secrétaire d'État des affaires étrangères des Pays-Bas

Monsieur Walter Hallstein
Président de la Commission de la Communauté économique européenne

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN :

Monsieur Ali Naghi Alikhani
Ministre de l'économie

Monsieur Khosrow Hedayat
Ambassadeur
Chef de la mission du gouvernement impérial de l'Iran auprès des Communautés européennes

lesquels sont convenus des dispositions qui suivent :

Article I

Pour la durée du présent accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
58.01 A	Tapis de laine ou de poils fins à points noués	32 % avec maximum de perception de 4,5 U.C. par m ²
08.04 B	Raisins secs	7,2 %
08.12 A	Abricots séchés	7 %
ex 16.04 A	Caviar (œufs d'esturgeon)	24 %

Article II

La Communauté s'engage à couvrir annuellement et à répartir entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire non discriminatoire de raisins secs (sous-position 08.04 B) ⁽¹⁾ d'un volume égal à 15 % des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles.

Les droits de douane applicables dans chacun des États membres de la Communauté à leurs importations dans le cadre du contingent, sont calculés sur la base du tarif douanier commun suspendu jusqu'à 2 %.

Article III

Le gouvernement impérial de l'Iran examine avec bienveillance, compte tenu de ses programmes de développement économique, les possibilités d'élargissement harmonieux des échanges commerciaux avec la Communauté et se déclare prêt à les étudier au sein de la Commission mixte prévue à l'article IV.

Article IV

Il est créé une Commission mixte composée d'une part de représentants de la Communauté, d'autre part de représentants du gouvernement impérial de l'Iran. La Commission mixte veille à la bonne exécution de l'accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Iran ; elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à les améliorer.

La Commission mixte se réunit une fois l'an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées d'un commun accord en cas d'urgence à la demande d'une des Parties contractantes.

La présidence est exercée à tour de rôle par chacune des deux délégations.

Article V

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des deux parties.

Article VI

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1963, correspondant au 10 azar de l'année 1342 du calendrier iranien.

⁽¹⁾ Sous réserve que ces produits ne soient pas importés en emballages supérieurs à 15 kg.

Article VII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et persane, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, ce quatorze octobre mil neuf cent soixante-trois, correspondant au vingt-deux mehre de l'année mil trois cent quarante-deux du calendrier iranien.

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen

(63/575/CEE)

Lors de sa session des 23 et 24 septembre 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Franco Galluppi, membre du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. Bruno Corti, démissionnaire.

M. Franco Galluppi a été nommé pour la durée du mandat de M. Bruno Corti restant à courir, soit jusqu'au 26 septembre 1964.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.
